



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. W. G.*, 2017 TSSDAAE 42

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-52

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

W. G.

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 6 février 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 20 décembre 2016, la division générale du Tribunal a déterminé que le défendeur était fondé à quitter son emploi conformément aux articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi).

[3] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel le 18 janvier 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Tel qu'il est prévu aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Selon le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS, « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Selon le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel correspondent à l'un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des motifs a une chance raisonnable de succès avant d'accueillir la demande de permission d'en appeler.

[9] La demanderesse soutient que la division générale a erré en droit lorsqu'elle a conclu que le défendeur avait quitté volontairement son emploi conformément à une incitation induite par l'employeur à quitter son emploi, et qu'il était donc impossible de démontrer qu'il aurait pu avoir d'autres solutions raisonnables que de quitter l'emploi. La demanderesse soutient que la Cour d'appel fédérale a confirmé que la question des solutions raisonnables représente un élément nécessaire et indissociable à la détermination de validité du motif, même si l'une des circonstances énumérées à l'article 29 de la Loi s'applique au prestataire.

[10] La demanderesse a aussi soutenu que la division générale avait omis de tenir compte des éléments de preuve fournis par l'employeur expliquant les changements à l'environnement de travail, ainsi que de la déclaration du défendeur selon laquelle il aurait continué à travailler si l'employeur l'avait autorisé à utiliser le véhicule de la compagnie. Étant donné la preuve selon laquelle le salaire ou les avantages sociaux du défendeur n'ont pas changé, une conclusion raisonnable est que le défendeur a omis de discuter de ses préoccupations avec son employeur, et qu'il avait la possibilité de conserver son emploi pendant qu'il le faisait ou qu'il cherchait un autre emploi.

[11] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision de la division générale et tenu compte des arguments soulevés par la demanderesse à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[12] La demanderesse a invoqué des motifs d'appel qui correspondent à l'un des moyens d'appel susmentionnés et qui pourraient entraîner l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[13] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel